

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-128 du **24 JUIL. 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0128 relative au projet de zone d'aménagement concerté « Place Foch » à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 05 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) couvrant une superficie d'environ 3,4 hectares et développant une surface de plancher totale d'environ 28 700 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création de nouveaux bâtiments (22 300 m² de logements, 4 200 m² de commerces et 2 200 m² d'activités) ainsi que la démolition des bâtiments de logements et d'activités actuellement présents sur le site ;

Considérant que le site du projet est entièrement situé dans le périmètre de protection de la Cathédrale Sainte-Geneviève, classé monument historique et qu'il comporte également des éléments de patrimoine bâti protégés au titre du plan local d'urbanisme de la ville de Nanterre ;

Considérant que le site du projet est localisé à proximité directe du site inscrit du centre-ville ;

Considérant que le projet prévoit des opérations d'aménagement de voiries (suppression du rond-point Foch, requalification de l'avenue Lénine) ainsi que la création d'un parking souterrain (230 ou 260 places) qui sont susceptibles d'impacter significativement les modes de déplacements ;

Considérant que plusieurs sites BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de services) sont présents au sein du périmètre de la ZAC, qu'il existe ainsi un risque de pollutions des sols et qu'un diagnostic de l'état des sols nécessite d'être effectué ;

Considérant que le site du projet est localisé en zone de nappe sub-affleurante générant une sensibilité très élevée au titre du risque de remontées de nappes ;

Considérant que le périmètre du projet comporte ou se situe à proximité de plusieurs infrastructures terrestres classées au titre de la réglementation relative au bruit ;

Considérant que le site, localisé en milieu fortement urbanisé, est susceptible d'être concerné par le phénomène d'îlot de chaleur ;

Considérant que le site est localisé à proximité du site du projet de pôle multimodal de la place Boule sur lequel va s'implanter une gare de la ligne 15 du métro ainsi qu'une station du tramway T1 et que cette proximité est susceptible de générer des effets cumulés notamment lors des phases de chantier ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Place Foch situé à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France
La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

5